

---

### 3 INDEMNITÉS DE FONCTION DES MEMBRES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'article L. 3123-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les membres du Conseil départemental reçoivent, pour l'exercice effectif de leurs fonctions, une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal (IBT) de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit actuellement l'indice brut 1027 = 3 889,40 € bruts mensuels).

Cette indemnité de fonction ne présente ni le caractère d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque, mais est destinée à compenser les sujétions liées à l'exercice du mandat. Elle est néanmoins soumise aux cotisations sociales (sécurité sociale, contribution sociale généralisée, contribution au remboursement de la dette sociale, cotisation de retraite obligatoire (Ircantec), éventuellement cotisation de retraite complémentaire - FONPEL, CAREL -) et est imposable au titre de l'impôt sur le revenu.

L'article L. 3123-15-1 du CGCT prévoit quant à lui que lorsque le Conseil départemental est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation. Il indique également que toute délibération du Conseil départemental concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil départemental.

Dans ce contexte, le présent rapport a pour objet de fixer le niveau des indemnités allouées aux membres du Conseil départemental.

#### I- CADRE RÉGLEMENTAIRE

Il convient de se référer au barème réglementaire fixé par le CGCT (articles L. 3123-16 et L. 3123-17). Ce barème tient compte du nombre d'habitants dans le département (population totale légale) et de la nature des fonctions exercées par les membres du Conseil départemental.

##### 1°) Population départementale

Au regard de sa population, le Département d'Ille-et-Vilaine a intégré, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, la catégorie des départements dont la population est supérieure ou égale à 1 million et inférieure à 1,25 million d'habitants.

Il est donc proposé de prendre acte du classement du Département dans la catégorie des départements dont la population est comprise entre 1 million et 1,25 million d'habitants (population légale totale : 1 094 018 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021)<sup>1</sup>.

##### 2°) Plafonds par fonction

4 niveaux de plafonds indemnitaires sont prévus pour les départements de cette strate démographique :

- Pour les conseiller.ères départementaux.ales : 65 % de l'IBT (= 2 528 € bruts mensuels) ;
- Pour les membres de la Commission permanente : indemnité de conseiller.ère majorée de 10 %, soit 71,5 % de l'IBT (= 2 780 € bruts mensuels) ;
- Pour les Vice-président.es ayant délégation de l'exécutif : indemnité de conseiller.ère majorée de 40 %, soit 91 % de l'IBT (= 3 539 € bruts mensuels) ;

---

<sup>1</sup> Décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon

- Pour le Président : 145 % de l'IBT (= 5 639 € bruts mensuels) avec possibilité de majoration de 40 %, soit 203 % de l'IBT<sup>2</sup> (= 7 895 € bruts mensuels).

Lors de sa session d'installation du 1<sup>er</sup> juillet 2021, le Conseil départemental a décidé que l'ensemble de ses membres intégrerait la Commission permanente et a fixé à 15 le nombre de ses Vice-président.es. En conséquence, l'enveloppe indemnitaire brute maximale réglementaire annuelle s'établit à 1 972 859 €<sup>3</sup>.

## II- PROPOSITION DE BARÈME DÉPARTEMENTAL

Au regard de ces éléments, il est proposé de fixer le barème des indemnités de fonction comme suit :

<b>Catégorie</b>	<b>Taux proposé</b> en pourcentage de l'indice brut terminal – IBT – de l'échelle indiciaire de la fonction publique	<b>Montant brut mensuel</b> à titre indicatif au 1 <sup>er</sup> juillet 2021
Membres de la CP	70 % IBT	2 722 €
Vice-Président.es disposant d'une délégation	90 % IBT	3 500 €
Président	180 % IBT	7 000 €

A titre d'information, il est rappelé que le montant net perçu par les bénéficiaires de ces indemnités est en moyenne, hors cotisations complémentaires et avant impôt sur le revenu, égal à environ 79 % du montant brut pour un élu n'exerçant qu'un seul mandat.

Cette proposition, qui mobiliserait une enveloppe indemnitaire brute globale annuelle de 1 955 590 €<sup>4</sup> est inférieure à l'enveloppe réglementaire maximale applicable au Département.

Il est également rappelé qu'en application des dispositions de l'article L. 3123-19-1 du CGCT, chaque année, les départements établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au Conseil départemental, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers départementaux avant l'examen du budget du département.

## III- MODULATION ET PLAFONNEMENT DES INDEMNITES DE FONCTION

Conformément aux dispositions de l'article L. 3123-16 du CGCT et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Assemblée, le montant des indemnités que le Conseil départemental alloue à ses membres est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée en application du présent article.

Ces dispositions sont mises en œuvre depuis 2015 par le Département, selon les modalités fixées à ce jour par l'article 70 du règlement intérieur de l'Assemblée (abattement forfaitaire de 100 euros bruts pour chaque demi-journée d'absence non justifiée au-delà d'une demi-journée par an pour les réunions de la Commission permanente et de deux demi-journées par an pour les séances du Conseil départemental).

<sup>2</sup> à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du Conseil départemental hors prise en compte de cette majoration.

<sup>3</sup>  $12 \times [(38 \times 2\,780,921) + (15 \times 3\,539,354) + 5\,639,63]$

<sup>4</sup>  $12 \times [(38 \times 2\,722,58) + (15 \times 3\,500,46) + 7\,000,92]$

Il est en outre précisé qu'en application des dispositions de l'article L. 3123-18 du CGCT, le conseiller départemental titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement (= 8 435 euros bruts mensuels au 1<sup>er</sup> juillet 2021).

#### **IV- PRECISIONS DIVERSES**

Au-delà des indemnités de fonction objet du présent rapport, le CGCT prévoit, sous les conditions qu'il détermine, la possibilité de prise en charge, sur justificatifs, de certains frais (déplacement, séjour, garde d'enfants, assistance, mandats spéciaux) sous réserve qu'ils aient été engagés dans le cadre de l'exercice du mandat et, pour certains, qu'il aient été autorisés par délibération spéciale.

#### **Synthèse :**

***Après son installation, le Conseil départemental renouvelé doit délibérer pour fixer les indemnités de ses membres dans un délai de trois mois.***

***Dans le respect de ce calendrier et du cadre réglementaire applicable aux indemnités de fonctions des conseiller.ères départementaux.ales, le barème des indemnités applicables aux membres de la nouvelle Assemblée est soumis à l'approbation du Conseil départemental.***

#### **En conclusion, je vous propose :**

***- de fixer les indemnités de fonction des membres du Conseil départemental selon le barème suivant :***

<b>Catégorie</b>	<b>Taux</b> en pourcentage de l'indice brut terminal – IBT – de l'échelle indiciaire de la fonction publique	<b>Montant brut mensuel</b> à titre indicatif au 1 <sup>er</sup> juillet 2021
Membres de la CP	70 % IBT	2 722 €
Vice-Président.es disposant d'une délégation	90 % IBT	3 500 €
Président	180 % IBT	7 000 €

***- de préciser que les montants des indemnités brutes qui en résultent (voir tableau récapitulatif en annexe) s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, date d'installation du Conseil départemental renouvelé, et évolueront automatiquement en fonction des éventuelles modifications de la valeur du point d'indice ou de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de fonction publique ;***

***- de préciser que ces indemnités sont modulées selon les modalités définies dans le règlement intérieur du Conseil départemental (article 70 à ce jour), en fonction de la participation effective aux commissions permanentes et aux sessions ;***

***- de rappeler que peuvent s'ajouter à ces indemnités de fonction, dans les conditions fixées par les textes en vigueur, les indemnités de déplacement, de séjour, et les autres avantages autorisés, notamment le remboursement des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont les élus sont chargés par délibération.***

LE PRESIDENT

**Jean-Luc CHENUT**